

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 05/12/2023

FIN.23.00.A42

OBJET : Direction Relation avec les Usagers - Cimetières - Régie de recettes n°36
- Abrogation de l'arrêté FIN.21.00.A26 - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.21.00.D17 du 14 mai 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes au service Décès-Cimetières de la Direction Relation avec les Usagers,

Vu l'arrêté FIN.21.00.A26 du 9 juillet 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 29 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 11 décembre 2023, les dispositions de l'arrêté FIN.21.00.A26 du 9 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Maxime PÔNE.

Article 3 : Mme Marie-Cécile ROUME est nommée régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mmes Michelle GUERRA-BORGES et Flora LASNE et MM. Eric BOUSSARD, Laurent DÉANTONI HUBLER, Emmanuel MATHIEU, Michel PROVILLARD et Ludovic VERMOT-PETIT-OUTHENIN sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 320 €/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 6 : Les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de 128 €/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 7 : Le régisseur est susceptible de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

Article 8 : Les mandataires suppléants ne peuvent pas prétendre à une NBI.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

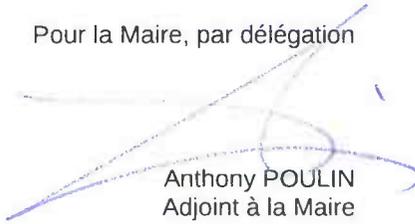
Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 6 décembre 2023

Pour la Maire, par délégation


Anthony POULIN
Adjoint à la Maire



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
ROUME Marie- Cécile	Régisseur		
GUERRA- BORGES Michelle	Mandataire suppléante		
LASNE Flora	Mandataire suppléante		
BOUSSARD Eric	Mandataire suppléant		
DÉANTONI HUBLER Laurent	Mandataire suppléant		
MATHIEU Emmanuel	Mandataire suppléant		
PROVILLARD Michel	Mandataire suppléant		
VERMOT-PETIT- OUTHENIN Ludovic	Mandataire suppléant		
PÔNE Maxime	Mandataire suppléant abrogé		

